



VILLE DE BEAUPRÉ

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 14 juin 2016

Zone 28-H

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Maison mobile et unimodulaire

Spécifiquement prohibé

NORMES DE LOTISSEMENT

Bâtiment isolé	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	15 m		
Profondeur minimum du lot	25 m		
Superficie minimum du lot	375 m ²		

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m - 3 m		
Marge de recul arrière minimale	7 m		

Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	1 étage		
Hauteur maximale	6,4 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	3,6 m		
Profondeur minimum du bâtiment	6 m		
Superficie minimale de plancher au sol	40 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4	
--	-----	--

NORMES SPÉCIALES

Affichage	Type de milieu 1 - Résidentiel - article 207
Normes applicables aux maisons mobiles - article 335	
Normes particulières à certaines zones d'habitation - article 384.15 (Règl 1277-16)	

RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ

Zone 28-H

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192

ZONE CONCERNÉE : 28-H

NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

335. NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

Quiconque désire installer et occuper une maison mobile à l'intérieur des zones permettant cet usage doit obtenir un permis de construction conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 1190 en vigueur.

Les dispositions contenues au Règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 1191 en vigueur doivent être respectées.

Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,6 mètres.

Les unités double-largeur sont autorisées. Toutefois, la largeur maximale d'une maison mobile ne doit pas excéder 8,33 mètres, incluant les annexes.

Les normes de lotissement et d'implantation contenues à la grille des spécifications pour la zone concernée doivent être respectées en plus des normes compatibles des usages résidentiels unifamiliales.

Une maison mobile peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. En outre, la ceinture de vide technique, s'il y a lieu, doit être construite d'un matériau semblable à celui de la maison mobile et qui doit être à l'épreuve de l'humidité.

Malgré toute autre disposition contraire, la hauteur d'une maison mobile ne doit pas excéder 4 mètres dans le cas d'un toit plat et ne doit pas excéder 6,4 mètres à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au faîte du toit dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Aucune pièce habitable n'est permise au-dessus du rez-de-chaussée, à l'exception d'une mezzanine.

Les annexes telles les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement doivent être préfabriquées ou de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces annexes ne doivent pas excéder une superficie supérieure à quarante pour cent (40%) de la superficie de la maison mobile et ne doivent pas avoir une hauteur supérieure de l'unité à laquelle elles sont rattachées.

Une maison modulaire peut également être installée dans une zone permettant les maisons mobiles, pourvu que les normes applicables du présent article soient respectées.

SECTION 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » (Règlement 1277-1)

384.15 L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 28-H. (Règlement 1277-16)